

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 26 juillet 2012

Projet de loi concernant la Fondation Ecllosion

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 175 de la constitution de la République et Canton de Genève, du
24 mai 1847;
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre
1958;
décrète ce qui suit :

Art. 1 Création

¹ Il est créé sous le nom Fondation Ecllosion (ci-après : la fondation) une
fondation de droit public au sens de la loi sur les fondations de droit public,
du 15 novembre 1958.

² Cette fondation est dotée de la personnalité juridique. Elle est inscrite au
registre du commerce et est valablement représentée et engagée dans ses
relations contractuelles selon les pouvoirs qui y sont inscrits.

³ Elle n'a pas de but lucratif et est exonérée de tout impôt cantonal et
communal.

Art. 2 Responsabilité de l'Etat

¹ L'Etat n'assume aucune responsabilité dans la gestion des entreprises qui
bénéficient du soutien de la fondation, notamment en cas de cessation
d'activité, de faillite ou de concordat.

² Pour le surplus, la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du
24 février 1989, est applicable.

Art. 3 Transfert de patrimoine et ressources

¹ La fondation reprend le patrimoine de Ecllosion SA dont l'Etat de Genève est actionnaire unique.

² Le transfert de patrimoine s'effectue à titre gratuit, en vertu d'un contrat de transfert de patrimoine au sens des articles 69 et suivants de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, du 3 octobre 2003, devant être conclu entre Ecllosion SA et la fondation.

³ Le transfert de patrimoine porte notamment sur le contrat de prestations en cours entre Ecllosion SA et l'Etat de Genève, qui fait en outre l'objet d'un acte de cession approuvé par le Conseil d'Etat.

⁴ La fondation peut recevoir, notamment d'autres institutions publiques ou privées, toute dotation ultérieure.

Art. 4 Approbation des statuts

¹ Les statuts de la Fondation Ecllosion, annexés à la présente loi, sont approuvés.

² Toute modification des statuts est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Statuts de la Fondation Eclosion

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Dénomination

Il est créé sous le nom Fondation Eclosion (ci-après : la fondation) une fondation de droit public. Elle est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par les articles 80 et suivants du code civil suisse, à titre supplétif.

Art. 2 Siège, durée et inscription au registre du commerce

¹ Le siège de la fondation est à Plan-les-Ouates.

² La durée de la fondation est indéterminée.

³ La fondation est inscrite au registre du commerce.

Art. 3 Buts

¹ La fondation a pour but de convertir l'excellence de la recherche de la région genevoise, dans le domaine des sciences de la vie, en valeur économique et en emplois. La fondation accomplit sa mission en fournissant aux porteurs de projets et jeunes entreprises susceptibles de devenir pérennes des services d'accompagnement et des infrastructures spécialisées, ainsi qu'en leur facilitant l'accès à un financement de démarrage.

² La fondation n'a pas de but lucratif.

Art. 4 Conditions

¹ En plus des critères économiques traditionnels, la fondation ne soutient que les projets et entreprises qui :

- a) répondent, quant à leurs activités et à leurs projets, aux conditions d'éthique notamment scientifique, économique, environnementale et médicale;
- b) respectent les dimensions du développement durable;
- c) respectent les dispositions relatives à la propriété intellectuelle;
- d) ne produisent pas d'organismes génétiquement modifiés dans le domaine agroalimentaire;
- e) appliquent les usages et les conventions collectives dans les branches respectives en matière de conditions de travail et sont à jour dans le versement de leurs cotisations sociales;

f) possèdent une potentialité de création d'emplois dans le canton.

² Il n'existe aucun droit à obtenir le soutien de la fondation.

Art. 5 Tâches

¹ Afin de réaliser ses buts et de fournir les activités d'incubation qu'elle a pour mission de fournir, la fondation :

- a) examine les projets qui lui sont soumis et détermine, le cas échéant, le type de soutien qu'elle octroie;
- b) collabore avec les organismes publics et privés œuvrant à la promotion de l'économie, de l'emploi et des entreprises dans le canton de Genève et dans la région;
- c) reçoit et consulte les partenaires sociaux, professionnels et syndicaux;
- d) prend toute autre mesure utile à la réalisation de ses buts.

² La fondation détermine librement le soutien qu'elle octroie aux porteurs de projets et entreprises qui la sollicitent.

³ Elle peut retirer son soutien en cas de résultats scientifiques insuffisants qui remettent en cause la viabilité économique du projet soutenu.

⁴ Elle peut aussi retirer son soutien en cas de motifs sérieux dûment établis, relevant notamment de malversations, de tromperie, de refus de renseigner ou de toute autre violation légale de nature pénale ou civile. Le conseil de fondation décide du retrait du soutien, après avoir entendu l'entreprise ou les personnes concernées.

⁵ En cas de retrait du soutien en application de l'alinéa 4, la fondation prend les mesures nécessaires au remboursement des sommes versées.

Art. 6 Collaboration avec le fonds d'investissement Eclosion

¹ La fondation collabore avec Eclosion2 SA, qui est l'associé gérant indéfiniment responsable agissant pour le compte de Eclosion2 & Cie, société d'investissement approuvée par l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers.

² Eclosion2 SA est chargée des activités d'investissement du fonds regroupant les capitaux privés nécessaires au financement de projets issus du processus d'incubation de la fondation.

³ Les modalités de la collaboration sont réglées dans un contrat de partenariat existant entre Eclosion2 SA et Eclosion SA, daté du 2 septembre 2011, que la fondation reprend en application de l'article 7.

⁴ La fondation pourra conclure un accord de partenariat avec une autre entité qui succéderait à Eclosion2 SA dans le but de financer les projets issus du processus d'incubation.

Chapitre II Financement de la fondation

Art. 7 Transfert de patrimoine

¹ La fondation reprend le patrimoine de Ecllosion SA dont l'Etat de Genève est actionnaire unique.

² Le transfert de patrimoine s'effectue à titre gratuit, en vertu d'un contrat de transfert de patrimoine au sens des articles 69 et suivants de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, du 3 octobre 2003, devant être conclu entre Ecllosion SA et la fondation.

³ Les contrats en vigueur entre Ecllosion SA et des tiers sont également transférés en vertu du contrat de transfert de patrimoine. Tel est en particulier le cas du contrat de partenariat entre Ecllosion2 SA et Ecllosion SA, daté du 2 septembre 2011. Les contrats de travail entre Ecllosion SA et ses employés sont également transférés à la fondation en vertu du contrat de transfert de patrimoine, sous réserve d'une opposition au sens de l'article 333 du code des obligations. Ils peuvent toutefois être adaptés aux conditions des présents statuts et au futur règlement interne.

⁴ Les contrats qui ne sont pas rattachés aux actifs et passifs transférés ou qui sont de nature fortement personnelle sont transférés au besoin au moyen d'actes de cession séparés devant être conclus entre Ecllosion SA et la fondation. Tel est en particulier le cas du contrat de prestations en cours entre Ecllosion SA et l'Etat de Genève.

⁵ Le transfert de patrimoine devient effectif au moment de l'entrée en vigueur du contrat de transfert de patrimoine.

Art. 8 Autres sources de financement

La fondation peut recevoir, notamment d'autres institutions publiques ou privées, toute dotation ultérieure.

Art. 9 Exercice comptable

L'exercice comptable annuel de la fondation commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 10 Comptabilité, finances et rapports annuels

¹ Chaque année, le conseil de fondation établit, conformément à la législation en vigueur, et adopte dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice, un bilan et un compte de pertes et profits.

² Le conseil de fondation établit, dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions légales en vigueur, un budget d'exploitation pour l'exercice en cours.

³ Les comptes annuels sont vérifiés par un organe de révision indépendant et qualifié qui établit un rapport écrit.

⁴ La comptabilité et les finances de la fondation sont soumises à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, et à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

⁵ La révision est effectuée selon les modalités prévues à l'article 24.

Chapitre III Surveillance de la fondation

Art. 11 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.

² Le conseil de fondation informe régulièrement le Conseil d'Etat de la marche de ses affaires et répond aux demandes d'information de ce dernier.

³ Le budget d'exploitation, les comptes, le bilan, le rapport de révision et le rapport de gestion, acceptés par la fondation, sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil d'Etat.

⁴ En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de la fondation et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de la fondation ou de l'Etat, si la fondation elle-même ne prend pas les mesures appropriées.

Art. 12 Haute surveillance et contrôle

¹ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance de la fondation.

² Sont réservés les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes.

Chapitre IV Organisation de la fondation

Art. 13 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le conseil de direction;
- c) l'organe de révision.

Art. 14 Composition du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est composé de 5 à 9 membres, dont un représentant du Conseil d'Etat.

² Le Conseil d'Etat nomme le conseil de fondation, constitué d'une majorité de représentants des mondes académique, économique et industriel dans le domaine des sciences de la vie, pouvant apporter leur expérience aux activités de la fondation dans le domaine des sciences de la vie.

³ Le Conseil d'Etat fixe la rémunération des membres du conseil, qui est payée par la fondation.

⁴ Le conseil de fondation peut constituer des comités et se faire assister d'experts extérieurs indépendants, selon les modalités définies dans le règlement de la fondation.

⁵ Le président du conseil de fondation est nommé par le Conseil d'Etat.

⁶ Le vice-président du conseil de fondation est nommé par le conseil de fondation.

⁷ Le président et le vice-président du conseil de fondation sont nommés pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles, au maximum 3 fois.

⁸ Un représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil de fondation avec voix consultative. Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil de fondation et rapporte au Conseil d'Etat.

Art. 15 Incompatibilité

¹ Les membres du conseil de fondation ne doivent ni directement ni indirectement être bénéficiaires ou fournisseurs de la fondation ou encore chargés de prestations pour son compte.

² Les membres du conseil de fondation doivent s'abstenir de participer à toutes délibérations ou décisions si eux-mêmes ou leurs proches y ont un intérêt personnel direct ou s'ils ont un intérêt concurrentiel avec l'entreprise requérante.

Art. 16 Durée du mandat des membres du conseil de fondation

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 4 ans et sont immédiatement rééligibles, au maximum 2 fois.

² Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation.

Art. 17 Révocation et remplacement des membres du conseil de fondation

¹ Le Conseil d'Etat peut, après avoir entendu l'intéressé, révoquer un membre du conseil de fondation qui faillirait gravement à sa tâche ou qui serait incapable de poursuivre son mandat pour raisons médicales.

² En cas de décès, de révocation ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Etat pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 18 Compétences du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² A ce titre, il définit les orientations et surveille la gestion opérationnelle de la fondation.

³ Entre autres tâches, le conseil de fondation :

- a) prend de manière générale toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de la fondation et à la réalisation de ses buts;
- b) élabore le règlement interne de la fondation qui définit notamment les procédures et les critères relatifs au soutien des projets et entreprises;
- c) prend les décisions de soutien de projets et entreprises sur la base des dossiers établis par la direction;
- d) représente la fondation auprès du Conseil d'Etat et des autres autorités;
- e) coopère avec les organismes publics et privés œuvrant à la promotion de l'économie, de l'emploi et des entreprises dans le canton de Genève et dans la région;
- f) nomme les directeurs et engage le personnel de la fondation;
- g) nomme l'organe de révision, sous réserve de la ratification de cette nomination par le Conseil d'Etat;
- h) désigne les personnes habilitées à représenter et à engager la fondation à l'égard de tiers et détermine les modes de signature;
- i) détermine la rémunération des membres de la direction et du personnel de la fondation, sous réserve de la ratification du Conseil d'Etat;
- j) établit, conformément à la législation en vigueur, et adopte dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice, un bilan et un compte de pertes et profits;
- k) établit, dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions légales en vigueur, un budget d'exploitation pour l'exercice en cours;
- l) approuve le rapport de gestion établi par la direction;
- m) approuve le rapport de révision établi par l'organe de révision.

Art. 19 Séances du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois tous les 6 mois.

² Le conseil de fondation doit être convoqué en séance extraordinaire si 3 de ses membres au moins en font la demande.

³ Les convocations sont faites par écrit au moins 5 jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour.

⁴ Les directeurs de la fondation et le représentant du Conseil d'Etat assistent aux séances avec voix consultative.

Art. 20 Décisions du conseil de fondation***En général***

¹ Le conseil de fondation peut valablement statuer si la majorité des membres sont présents.

² Le conseil de fondation prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

³ Une décision qui réunit l'accord écrit de la majorité des membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance du conseil de fondation, pour autant que tous ses membres aient été consultés.

⁴ Les décisions du conseil de fondation sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le vice-président.

Octroi ou refus d'aides

⁵ Il n'existe aucun droit à obtenir le soutien de la fondation. Les décisions d'octroi ou de refus du soutien prises par la fondation ne sont pas sujettes à recours.

Art. 21 Conseil de direction de la fondation

¹ La fondation est dirigée par un conseil de direction composé de 3 directeurs au maximum, nommés et révoqués par le conseil de fondation.

² Le conseil de direction est responsable de la gestion opérationnelle de la fondation. Il assume l'administration courante de la fondation, conformément au règlement de celle-ci.

³ Les directeurs siègent au conseil de fondation avec voix consultative.

⁴ Le conseil de direction de la fondation établit chaque année un rapport de gestion et le soumet au conseil de fondation. Une fois approuvé par le conseil de fondation, le rapport de gestion est soumis pour approbation au Conseil d'Etat.

Art. 22 Personnel de la fondation

Les employés, y compris les directeurs, sont liés à la fondation par un rapport de droit privé.

Art. 23 Rémunération des membres de la direction et du personnel

¹ La rémunération des membres de la direction et du personnel de la fondation est déterminée par le conseil de fondation, sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat.

² Le montant de la rémunération des membres de la direction, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

³ La rémunération des membres de la direction ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

⁴ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, n'est pas applicable aux employés de la fondation et sert uniquement de référence pour le montant de la rémunération des membres de la direction.

Art. 24 Organe de révision

¹ Chaque année, le conseil de fondation désigne ou reconduit un organe de révision, chargé de contrôler les comptes de la fondation selon le mode du contrôle restreint au sens des articles 729a et 729b du code des obligations, applicables par analogie.

² Est éligible comme organe de révision un réviseur agréé, au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.

³ La désignation doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.

⁴ L'organe de révision doit être indépendant, au sens de l'article 729 du code des obligations, applicable par analogie.

⁵ L'organe de révision soumet chaque année au conseil de fondation le rapport de révision qui est joint aux comptes et au bilan annuels.

⁶ Le rapport de révision doit être disponible avant que le conseil de fondation approuve les comptes annuels.

⁷ L'organe de révision doit être présent à la séance du conseil de fondation approuvant les comptes, à moins que celui-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

⁸ Pour tous les points non expressément réglés, l'organe de révision doit se conformer aux dispositions des articles 729 et suivants du code des obligations, applicables par analogie.

⁹ S'il constate des faits qui mettent en péril l'existence ou la capacité financière de la fondation, l'organe de révision doit immédiatement avertir le conseil de fondation. S'il constate que, malgré cet avertissement, le conseil de fondation ne prend pas les mesures adéquates pour y remédier, l'organe de révision peut aviser directement le Conseil d'Etat.

¹⁰ Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil de fondation, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis. Ils peuvent également demander que l'étendue du contrôle et du rapport de révision soit équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations.

Art. 25 Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise au Grand Conseil.

Art. 26 Devoir de réserve

¹ Les membres des organes, les directeurs et les collaborateurs sont soumis à un devoir de réserve et doivent garder secrètes toutes les informations dont ils ont connaissance dans leur activité pour la fondation.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin de l'activité.

³ Les membres des organes, les directeurs et les collaborateurs appelés à témoigner dans une procédure judiciaire peuvent être déliés de leur devoir de réserve par une autorisation expresse :

- a) du président du conseil de fondation pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs;
- b) du Conseil d'Etat pour le président du conseil.

⁴ Les alinéas 1 à 3 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes de la fondation, des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

Chapitre V Dissolution et liquidation

Art. 27 Dissolution

¹ Si la fondation ne peut être maintenue par une modification de ses statuts, elle est dissoute si est réalisée l'une des hypothèses suivantes :

- a) son but a cessé d'être réalisable, notamment faute de moyens financiers;
- b) son but est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

² La dissolution est proposée par le conseil de fondation ou par le Conseil d'Etat. Elle doit être ratifiée par le Grand Conseil.

Art. 28 Liquidation

¹ La liquidation de la fondation est conduite par le conseil de fondation ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par celui-ci. L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la fondation.

² La nomination de liquidateurs doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

³ Le ou les liquidateurs nommés par le conseil de fondation peuvent être révoqués en tout temps par celui-ci ou par le Conseil d'Etat.

⁴ Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes de la fondation sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

⁵ Le conseil de fondation ou les liquidateurs s'ils ont été nommés dressent un bilan initial de liquidation, terminent les affaires courantes et exécutent les engagements de la fondation, dans la mesure où ses actifs le permettent.

⁶ Les décisions importantes des liquidateurs et le bilan dressé au terme de la liquidation doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

⁷ 3 mois après l'approbation du bilan final de liquidation, si un expert-réviseur agréé atteste que les dettes sont éteintes et que les circonstances permettent de déduire qu'aucun intérêt de tiers n'est mis en péril, l'excédent d'actifs de la fondation est remis intégralement par le conseil de fondation à l'Etat de Genève, à charge de ce dernier de l'affecter à un but analogue.

⁸ A l'issue de la liquidation, la fondation est radiée du registre du commerce sur requête du Conseil d'Etat.

* * *

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Le projet de loi sous revue a pour objectif la création de la Fondation Ecllosion, conformément à ce qui a été proposé à l'appui du projet de loi accordant une aide financière annuelle de 1 500 000 F à Ecllosion SA pour les années 2013 à 2016.

2. Historique concernant Ecllosion SA

Ecllosion SA a été fondée le 28 janvier 2004. Son but principal est de convertir l'excellence de la recherche de la région genevoise, dans le domaine des sciences de la vie, en valeur économique et en emplois. Ecllosion SA accomplit sa mission en fournissant aux porteurs de projets et jeunes entreprises susceptibles de devenir pérennes des services d'accompagnement et des infrastructures spécialisées, ainsi qu'en leur facilitant l'accès à du financement de démarrage.

Jusqu'en avril 2010, Ecllosion SA était au bénéfice du statut de société de capital-risque (SCR) au sens de la loi fédérale sur les sociétés de capital-risque, du 8 octobre 1999, lui permettant d'être exemptée de l'impôt fédéral direct sur les gains en capital.

En 2004 puis en 2008, la société a conclu successivement deux contrats de prestations avec l'Etat, aux termes desquels elle s'est notamment engagée à fournir les prestations suivantes :

- sensibiliser la communauté scientifique aux différents aspects liés à la valorisation de leur innovation, et en particulier au développement de projets et la création de nouvelles entreprises,
- soutenir les projets viables par la mise à disposition des compétences, des infrastructures (laboratoires et équipements) et du financement nécessaires à leur démarrage et développement,
- accompagner ces projets et jeunes sociétés jusqu'au stade où ils généreront des résultats suffisamment convaincants pour attirer le financement nécessaire à leur développement de manière indépendante et durable.

Conformément à ce qui a été annoncé dans le PL 10369 accordant une aide financière annuelle de 1 700 000 F pour 2009 et de 1 500 000 F pour 2010, 2011 et 2012 à Ecllosion SA, le statut fiscal fédéral des sociétés de capital-risque a connu très peu de succès, de sorte que la loi y relative n'a finalement pas été reconduite par la Confédération.

Comme prévu, Ecllosion SA a donc été confrontée à la nécessité de se séparer de ses activités de capital risque et de trouver une solution structurelle lui permettant de pérenniser ses activités de soutien à l'innovation et à la création d'entreprises, sans toucher ses engagements contractuels relevant du contrat de prestations susmentionné.

Il a ainsi été décidé de créer une société en commandite de placements collectifs au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), du 23 juin 2006, pour couvrir les activités d'investissement futures, ce véhicule juridique étant structuré comme un *Limited Partnership* de droit anglo-saxon (c'est-à-dire un contrat entre un ou plusieurs partenaires financiers non impliqués dans la gestion et responsables dans la limite de leur apport). Cette société en commandite de placements collectifs, dénommée Ecllosion2 & Cie, est désormais chargée des activités d'investissement et elle est gérée par son associé indéfiniment responsable, Ecllosion2 SA, tel que requis par la loi (cf. article 98, alinéa 2 LPCC).

Ecllosion SA a ainsi cessé ses activités de capital risque pour se concentrer sur l'aspect d'incubation, qui était d'ailleurs la seule activité couverte par le contrat de prestations.

En résumé, l'on distingue désormais juridiquement :

- les prestations et infrastructures d'incubation proprement dites (y compris la recherche de financement), relevant du partenariat public, qui restent acquises à Ecllosion SA, société anonyme ordinaire à but non lucratif, unique bénéficiaire de la subvention étatique et
- les prestations d'investissement en capital d'amorçage en faveur des sociétés issues de l'incubateur (partenariat privé), qui sont reprises par Ecllosion2 & Cie, société en commandite de placements collectifs et gérées par Ecllosion2 SA, associé indéfiniment responsable de cette dernière.

Malgré l'impact fiscal pour les investisseurs ayant converti leur investissement dans Ecllosion SA en parts de Ecllosion2 & Cie et la perte de certains actionnaires ayant décidé de ne pas réinvestir dans la nouvelle structure (aucune facilité fiscale n'ayant été accordée pour la conversion d'actions de la société de capital risque en parts de sociétés en commandite de placements collectifs), Ecllosion2 & Cie a réussi à réunir au 11 décembre 2010, une nouvelle capacité d'investissement dépassant 15 millions F.

Par ailleurs, les actionnaires privés de Ecllosion SA, société de capital-risque, ont cédé leurs participations à l'Etat pour 1 F symbolique à l'issue de cette réorganisation, car l'incubateur se concentre désormais exclusivement sur les activités d'incubation proprement dite.

A noter que la capacité d'investissement de Ecllosion2 & Cie est déterminante pour les jeunes sociétés incubées au sein de Ecllosion SA. L'expérience a en effet démontré que malgré toutes les sollicitations effectuées, rares sont les investisseurs prêts à soutenir des start-up à des stades aussi précoces.

Il est rappelé que la suppression de son statut de société de capital risque n'a pas eu pour effet de modifier l'identité du subventionné Ecllosion SA : il s'agit de la même personne morale dont une partie des activités a été détachée.

Ecllosion SA continue donc à détenir les équipements et infrastructures financés dans le cadre du partenariat public. Elle continue à offrir des services d'accompagnement aux chercheurs désireux d'explorer les applications potentielles de leurs découvertes. Elle continue également à faciliter l'accès à du financement privé pour passer le cap difficile des premières années après la création de l'entreprise.

L'équipe de Ecllosion SA reste inchangée et dédiée à la poursuite de sa mission de transformer l'innovation en valeur économique et en emplois. Son conseil d'administration se compose de représentants de l'Etat, de la Fondation pour la recherche médicale, du conseil scientifique et économique de Ecllosion SA et continue à être présidé par son président depuis la création de la société, M. Markus Schriber, ancien président du conseil d'administration de Dupont de Nemours International.

Enfin, le contrat de prestations conclu avec Ecllosion SA n'a effectivement pas été affecté par la scission opérée, dans aucun de ses éléments essentiels (montant de la subvention, prestations et objectifs ou règles de thésaurisation).

Un contrat de partenariat a par ailleurs été conclu entre Ecllosion SA et Ecllosion2 SA en sa qualité d'associé gérant de Ecllosion2 & Cie.

En résumé, la scission opérée présente les avantages suivants :

- l'Etat n'est plus du tout concerné par les questions liées aux capital risque privé de Ecllosion SA et concentre son soutien sur l'innovation et la création de start-up dans le domaine des sciences de la vie ;
- la différenciation entre les activités d'incubation et les activités d'investissement requise par les articles 5 et 10 du contrat de prestations en vigueur, est désormais encore plus claire par la prise en charge des activités d'incubation par Ecllosion SA et la gestion des activités d'investissement et de gestion d'actifs à Ecllosion2 & Cie et Ecllosion2 SA;
- le partenariat public / privé à la base du succès du "modèle" Ecllosion a été renforcé. Il est désormais fondé sur la complémentarité de sociétés juridiquement distinctes qui, ensemble, continuent à offrir la même gamme de services ;
- en acquérant les actions de Ecllosion SA, pour la somme d'un franc symbolique, l'Etat est devenu propriétaire de ses équipements ;
- les investisseurs privés de Ecllosion2 & Cie contribuent désormais aux coûts de financement de Ecllosion SA à hauteur de 66 000 F par an (en plus du financement direct de certains projets) ;
- les sociétés incubées par Ecllosion SA continuent à bénéficier des investissements du fonds privé Ecllosion2 & Cie.

3. Motifs à l'appui du projet de loi sous revue

Le but du présent projet de loi est de transformer Ecllosion SA en Fondation Ecllosion. Ce projet se justifie par le fait qu'Ecllosion SA souhaiterait pouvoir prospecter le marché à la recherche d'autres apports de financement privés, en plus de la subvention étatique.

Or, l'expérience démontre qu'une majorité de donateurs (privés ou institutionnels) soutiennent plus volontiers des fondations que des sociétés anonymes, fussent-elles à caractère non lucratif et d'intérêt public.

Diverses démarches entreprises par le passé par Ecllosion SA pour trouver d'autres sources de financement pour ses activités d'incubation se sont heurtées à la structure juridique de l'entreprise en tant que société anonyme.

Il existe en Suisse romande et dans la région proche plusieurs sources potentielles de financement pour des projets d'incubation de nature médicale à caractère non lucratif. L'on peut par exemple mentionner :

- des fondations actives dans le soutien à la recherche médicale, voyant un intérêt dans la mise en œuvre des découvertes faites dans notre région, pour en mettre les fruits le plus rapidement possible à la disposition des patients ;
- des privés fortunés cherchant à faire des dons pour des projets de nature médicale qui touchent leurs préoccupations ;
- des organismes de financement pour des projets non-lucratifs, tels que la Loterie Romande et ;
- des entreprises privées qui pourraient financer des équipements contre de la visibilité sur les plates-formes créées.

La plupart de ces sources potentielles de financement ont par le passé indiqué leur intérêt dans le financement de certaines activités liées à l'incubation ou d'équipements spécifiques à ces recherches. Mais le don à une société anonyme de nature privée, même si le capital est aujourd'hui entièrement détenu par l'Etat, pose des problèmes difficiles à surmonter. C'est par exemple le cas de beaucoup de fondations ou de la Loterie Romande, qui ne peuvent pas faire de dons à des sociétés privées, quels qu'en soient les actionnaires.

Ainsi, il est aujourd'hui proposé de procéder à la liquidation puis à la radiation de Ecllosion SA et de créer parallèlement la Fondation Ecllosion de droit public qui pourra se substituer à Ecllosion SA et reprendre tels quels les droits et obligations résultant du contrat de prestations en cours.

L'objectif de cette transformation est clairement de diversifier les sources de revenus de la fondation.

La Fondation Ecllosion et Ecllosion SA en liquidation vont formellement conclure un contrat de reprise de patrimoine au sens des art. 69 et suivants de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, complété par un acte de cession portant sur le transfert du contrat de prestations.

Il est prévu de soumettre à la ratification du Conseil d'Etat tant le contrat de transfert de patrimoine susmentionné que l'acte de cession.

4. Commentaire article par article du projet de loi concernant la constitution de la Fondation Eclosion :

Article 1

Al. 1 :

Cet alinéa pose le principe de la création de la fondation de droit public et se réfère au droit supérieur applicable à ce type d'institutions.

Al. 2 :

L'inscription de la fondation au registre du commerce la fait bénéficier de la publicité de ce registre. Il découle de cette disposition que la fondation a la personnalité morale au sens des articles 52 ss du code civil. Il est précisé que les personnes inscrites au registre du commerce peuvent valablement représenter la fondation.

Al. 3 :

Cet alinéa souligne l'absence de but lucratif. En effet, la fondation a comme objectif non pas d'augmenter ses actifs ou bénéfices, mais de soutenir efficacement des projets dans le domaine des sciences de la vie. Ceci peut impliquer la collaboration avec d'autres entités, pourvoyeuses des fonds qui seront versés en soutien, sans que cela n'influe sur le but non lucratif de la fondation elle-même. Cet alinéa prévoit également que la fondation ne doit être soumise à aucun impôt cantonal ou communal, ce qui s'explique par le but d'intérêt public qu'elle poursuit.

Article 2

Selon l'alinéa 1, l'Etat n'est pas responsable pour les entreprises qui bénéficient du soutien de la fondation. Leurs actes n'engagent qu'elles-mêmes et leurs organes sont entièrement responsables pour leurs actions. L'Etat ne devra donc pas verser des dommages-intérêts si par hypothèse une des entreprises soutenues devait cesser son activité et que des tiers étaient lésés.

En vertu de l'alinéa 2, la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (ci-après : « LREC »), est applicable aux actes des organes et employés de la fondation, et ce en application de l'article 9 LREC.

Article 3

Les ressources de la fondation proviennent dans un premier temps de la société anonyme Ecllosion SA, qui sera liquidée une fois son patrimoine intégral transmis à la fondation, comme le prévoit l'alinéa 1.

L'alinéa 2 prévoit que ce transfert a lieu au moyen d'un contrat de transfert de patrimoine au sens de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, du 3 octobre 2003. Cette loi ne prévoit pas la transformation d'une société anonyme en fondation, raison pour laquelle la reprise doit se faire par le biais d'un contrat de transfert de patrimoine. Le contrat de transfert de patrimoine, qui sera conclu à titre gratuit, sera avalisé avant sa signature par le Conseil d'Etat, puisque l'Etat de Genève est actionnaire à 100% d'Ecllosion SA et que le transfert de patrimoine doit se faire avec l'accord de l'assemblée générale de la société transférante.

L'alinéa 3 précise que le contrat de prestations en cours entre l'Etat de Genève et Ecllosion SA est également transféré à la fondation. Ce transfert aura lieu par un acte de cession spécifique, au vu de la nature particulière du contrat de prestations. L'acte sera soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Grâce à cette cession, la fondation se substituera simplement à Ecllosion SA et reprendra tels quels les droits et obligations résultant du contrat de prestations.

Dans un deuxième temps, la fondation pourra recevoir des dotations de la part d'institutions publiques ou privées désireuses de soutenir l'innovation dans le domaine des sciences de la vie. L'alinéa 4 consacre dès lors cette possibilité.

Article 4

En vertu de l'alinéa 1, le Grand Conseil ratifie les statuts de la fondation, ce en application de l'article 2 LFond.

L'alinéa 2 prévoit que les modifications des statuts seront soumises au Grand Conseil, en conformité avec l'article 2 LFond.

5. Commentaire article par article des statuts de la Fondation Ecllosion :

Article 1

Cette disposition, qui pose le principe de la création de la fondation, précise en outre qu'elle est régie par ses statuts et par les articles 80 ss du code civil à titre supplétif. Ces textes gouvernent en effet l'organisation de la

fondation. Il n'est pas nécessaire de préciser dans les statuts que la fondation est aussi régie par le droit supérieur, notamment par le projet de loi créant la fondation qui est présentement soumis au Grand Conseil.

Article 2

L'alinéa 1 fixe le siège à Plan-les-Ouates, soit sur le territoire du canton, en application de l'article 1 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 (ci-après : « LFond »).

Conformément à l'alinéa 2, la durée de la fondation est indéterminée, puisque le but qu'elle veut atteindre n'est pas limité dans le temps. Cela n'empêche pas qu'elle puisse être dissoute et liquidée, selon les modalités prévues par les articles 27 et 28 des statuts.

L'inscription de la fondation au registre du commerce la fait bénéficier de la publicité de ce registre.

Article 3

Les buts énumérés à l'alinéa 1 montrent que la fondation aspire à concilier l'innovation, la création d'emplois et la qualité scientifique. Elle ne recherche pas un gain financier, comme le précise l'alinéa 2.

Article 4

Lorsqu'elle octroie son soutien, la fondation prend plusieurs critères en compte. Le premier est la viabilité économique du projet, mais elle considère également tous les autres critères énumérés par l'alinéa 1. Ces critères sortent du cadre économique et permettent à la fondation d'avoir une vision d'ensemble des projets qu'elle soutient, afin de s'assurer qu'ils respectent les valeurs véhiculées par la fondation elle-même et par l'Etat de Genève.

En application de l'alinéa 2, les porteurs de projets et les entreprises qui sollicitent l'aide de la fondation n'ont pas un droit à recevoir un soutien et la fondation est libre dans le choix des projets soutenus, bien entendu sous réserve des critères énumérés à l'alinéa 1 et des buts prévus par l'article 3.

Article 5

L'alinéa 1 décrit dans les grandes lignes les activités principales de la fondation, que le règlement pourra préciser. La promotion du canton de Genève pour l'implantation d'entreprises dans le domaine des sciences de la vie fait partie des tâches de la fondation. Elle participe donc notamment à des conférences ou des foires dans cette optique. Par ailleurs, la fondation peut

être amenée à collaborer avec des organismes sis dans la région de Genève, afin de promouvoir le canton ou encore de créer des synergies pour les projets soutenus.

Selon l'alinéa 2, comme cela ressort déjà de l'article 4, alinéa 2, la fondation décide librement d'octroyer ou non son soutien aux projets qui lui sont présentés.

Les alinéas 3 à 5 prévoient les cas dans lesquels le soutien peut être retiré et les conséquences de ce retrait, étant précisé que le remboursement des sommes versées ne sera demandé par la fondation que dans les cas où des motifs sérieux au sens de l'alinéa 4 ont justifié le retrait.

Article 6

Pour atteindre ses buts, la fondation offre un soutien matériel, tandis que les aspects financiers sont pris en charge par un fond d'investissement géré par Eclosion2 SA, qui en est l'associé indéfiniment responsable. Par le biais de cette société d'investissement, des investisseurs potentiels peuvent mettre à disposition des fonds permettant de soutenir les projets sélectionnés par la fondation.

Ainsi, la fondation fournit aux chercheurs les moyens matériels et humains de réaliser la preuve de principe du potentiel d'application médicale de leurs découvertes. C'est un soutien matériel pour le lancement du projet, des conseils spécialisés dans le domaine des sciences de la vie et la mise à disposition des équipements et infrastructures nécessaires. Mais lorsque ces projets aboutissent, leurs porteurs ont besoin de capitaux privés pour démarrer et développer une jeune entreprise. Le domaine des sciences de la vie est fortement régulé et requiert des ressources très importantes pour passer de la preuve de principe à la clinique.

La réalité du monde du capital-risque aujourd'hui est qu'il y a de moins en moins d'acteurs pour investir dans des projets en amont, car les coûts et le risque financier sont trop importants. Le financement des premières années de développement, que les américains appellent « la vallée de la mort », est devenu extrêmement difficile. La fondation doit promouvoir des partenariats qui permettent à des chercheurs non seulement de démontrer le potentiel de leurs découvertes, mais aussi de les réaliser, et donc de les convertir en valeur économique et en emplois dans notre région.

C'est la complémentarité de ces besoins d'incubation et de financement qui avait conduit au modèle de partenariat public privé original de Eclosion. Ce modèle, qui a aujourd'hui fait ses preuves, sera continué par la fondation.

En reprenant les activités d'incubation de Ecllosion SA, elle reprendra aussi à sa charge les droits et obligations résultant du contrat entre Ecllosion SA et Ecllosion2 SA comme associé gérant du fonds Ecllosion2 & Cie SCPC.

Il faut cependant noter que la durée de vie d'un fonds d'investissement est limitée dans le temps, contrairement à la fondation dont la durée de vie est indéterminée. C'est pourquoi il est prévu à l'alinéa 4 de pouvoir continuer ce partenariat avec les successeurs éventuels de Ecllosion2 & Cie SCPC ou d'autres fonds pouvant apporter les mêmes services de financement, la relation n'étant pas de nature exclusive.

Article 7

Comme déjà expliqué à propos de l'article 3 du projet de loi, les ressources de la fondation proviendront du transfert de patrimoine de Ecllosion SA et les alinéas 1 et 2 prévoient ce transfert.

L'alinéa 3 précise en outre que les contrats entre Ecllosion SA et des tiers sont normalement compris dans le patrimoine transféré. Font exception les contrats qui ne sont pas liés à un élément d'actif ou de passif faisant partie du patrimoine ou qui sont de nature fortement personnelle (conclus *intuitu personae*). Pour cette dernière catégorie, l'alinéa 4 prévoit un transfert par acte de cession séparé. Dans le doute, un acte de cession séparé sera conclu pour tout contrat qui pourrait entrer dans cette catégorie exceptionnelle.

Le transfert de patrimoine sera effectif, comme le prévoit l'alinéa 5, au moment où le contrat de transfert de patrimoine entre en vigueur, ce moment devant être précisé dans le contrat de transfert de patrimoine lui-même.

Article 8

L'article 8 reprend le contenu de l'article 3, alinéa 4 du projet de loi et les commentaires concernant celui-ci sont également valables pour celui-là.

Article 9

Cette disposition n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 10

L'alinéa 1 règle les modalités selon lesquelles le conseil de fondation établit les comptes.

La préparation d'un budget dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice, en application de l'alinéa 2, permet de poser suffisamment tôt les jalons financiers de l'année en cours.

La comptabilité et les finances de manière générales doivent respecter les dispositions légales mentionnées par l'alinéa 4.

Les comptes de la fondation sont vérifiés par un organe de révision indépendant et qualifié, en vertu de l'alinéa 3. Les modalités plus précises sont définies par l'article 24, auquel renvoie l'alinéa 5.

Article 11

Cette disposition prévoit que la fondation est soumise à la surveillance du Conseil d'Etat et règle les modalités de ce contrôle.

Les alinéas 2 et 3 règlent la manière dont le conseil de fondation doit rendre des comptes au Conseil d'Etat, que ce soit spontanément ou sur demande de celui-ci. L'alinéa 3 prévoit que les comptes, une fois acceptés selon les règles internes de la fondation, doivent être soumis pour approbation au Conseil d'Etat.

Enfin, l'alinéa 4 règle la manière dont le Conseil d'Etat peut intervenir en cas de dysfonctionnement, tout en introduisant le principe de proportionnalité au moyen de la gradation prévue.

Article 12

L'alinéa 1 prévoit que la fondation est soumise à la haute surveillance du Grand Conseil. En vertu de la Constitution genevoise (ci-après : « Cst/Ge »), le Grand Conseil dispose en particulier de la compétence exclusive de créer les fondations de droit public (article 175 Cst/Ge) et d'approuver l'aliénation d'immeubles par des fondations (article 80A Cst/Ge).

L'alinéa 2 réserve les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes, qui résultent de l'article 141 Cst/Ge.

Article 13

Les modalités d'organisation de la fondation sont prévues aux articles 13 et suivants.

L'article 13 énumère les organes de la fondation, qui sont ceux habituellement rencontrés dans ce type de personne morale.

Article 14

L'alinéa 1 prévoit que le conseil de fondation compte de 5 à 9 membres. Le nombre exact des membres pourra être défini par le règlement.

L'alinéa 2 prévoit qu'une majorité au moins des membres du conseil de fondation doit être spécialisé dans les sciences de la vie, compte tenu des compétences nécessaires au sein du conseil de fondation.

Le Conseil d'Etat garde le contrôle sur plusieurs aspects du conseil de fondation : il nomme les membres (alinéa 2) et le président du conseil de fondation (alinéa 5) et il fixe la rémunération des membres qui devra ensuite être versée par la fondation (alinéa 3). De plus, un représentant du Conseil d'Etat siège au conseil de fondation (alinéas 1 et 8).

L'alinéa 4 permet au conseil de fondation de solliciter des appuis extérieurs ou de constituer des comités, selon les modalités qui devront être prévues par le règlement.

Article 15

Cette disposition permet d'exclure les conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre un membre du conseil de fondation et la fondation elle-même.

Article 16

L'alinéa 1 prévoit la durée du mandat des membres de manière générale, qui est de maximum 12 ans.

L'alinéa 2 précise qu'un ancien membre, qui n'aurait pas été réélu dans le nouveau conseil, doit toutefois continuer à exercer son mandat jusqu'à ce que le nouveau conseil se réunisse pour la première fois, et ce afin d'assurer une transition sereine.

Article 17

Cette disposition prévoit les cas dans lesquels un membre du conseil de fondation peut être révoqué.

L'alinéa 2 précise qu'en cas de décès, de révocation ou de démission d'un membre du conseil, son remplacement doit être assuré grâce à la nomination d'un remplaçant par le Conseil d'Etat.

Article 18

Cette disposition énumère les compétences du conseil de fondation, en sa qualité d'organe suprême de la fondation. Le conseil exerce en effet tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion de la fondation et la définition de la stratégie pour atteindre les objectifs fixés en accord avec l'Etat de Genève, notamment au moyen du contrat de prestations.

Parmi ces compétences, l'alinéa 3, lettre b prévoit que le conseil rédige le règlement de la fondation qui définira les procédures et critères selon lesquels la fondation accorde son soutien.

Article 19

Les séances du conseil de fondation ont lieu au moins tous les 6 mois, sauf convocation extraordinaire, c'est-à-dire suffisamment souvent pour assurer une gestion efficace de la fondation.

Article 20

Le conseil de fondation prend ses décisions selon les modalités prévues par cette disposition.

L'alinéa 5 souligne qu'il n'existe pas de droit à recevoir le soutien de la fondation et que les décisions du conseil de fondation à ce propos ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Article 21

La fondation est dirigée par un conseil de direction composé de trois directeurs au maximum, qui sont nommés et révoqués par le conseil de fondation, comme le prévoit l'alinéa 1.

L'alinéa 3 est un rappel de l'article 19, alinéa 4.

Le rapport de gestion prévu par l'alinéa 4 permet au conseil de fondation de contrôler la manière dont l'administration courante est assurée par le conseil de direction. Ce rapport fait ensuite partie des documents qui sont soumis pour approbation au Conseil d'Etat, en vertu de l'article 11, alinéa 3 des statuts.

Article 22

Les employés de la fondation (notion qui comprend les directeurs) ne sont pas des employés de l'Etat de Genève et ne sont pas non plus soumis à un rapport de droit public. Ils sont liés à la fondation par un simple contrat de droit privé. Leur statut et leur rémunération ne sont par conséquent pas régis par les normes applicables aux employés de l'Etat. Leur contrat de travail doit clairement mentionner ce fait.

Article 23

Nonobstant le caractère privé des rapports de travail, puisqu'il s'agit d'une fondation de droit public, le Conseil d'Etat peut contrôler la rémunération des directeurs et des employés de la fondation au moyen du mécanisme prévu par l'alinéa 1.

Comme l'alinéa 4 le précise, la limitation contenue à l'alinéa 3 ne crée en aucun cas un rapport de droit public entre la fondation et ses employés ou directeurs. Ceux-ci bénéficient d'un contrat de droit privé uniquement, comme déjà mentionné ci-dessus à propos de l'article 22.

Article 24

La révision est un contrôle restreint en vertu des règles applicables au contrôle des sociétés anonymes. Pour ce motif, les alinéas 1 et 4 renvoient aux articles 729, 729a et 729b du code des obligations, qui seront applicables par analogie. Quant à l'alinéa 2, la référence à la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs résulte également de l'application des règles de la société anonyme par analogie (article 727c du code des obligations).

Le Conseil d'Etat garde le contrôle sur la nomination de l'organe de révision, en application de l'alinéa 3.

Les alinéas 4 à 9 prévoient les devoirs de l'organe de révision, qui sont également inspirés des règles en matière de sociétés anonymes, tout en tenant compte de la forme juridique de la fondation.

En vertu de l'alinéa 10, le Conseil d'Etat ou le conseil de fondation peuvent également soumettre la fondation à un contrôle ordinaire au sens des articles 728a et 728b du code des obligations ou demander des contrôles sur des points spécifiques, si cela est nécessaire.

Article 25

Les statuts de la fondation sont ratifiés par le Grand Conseil, en vertu de l'article 4, alinéa 1 du projet de loi.

Reprenant l'article 4, alinéa 2 du projet de loi, les modifications ultérieures des statuts sont aussi ratifiées par le Grand Conseil.

Article 26

Cette disposition règle les devoirs en matière de confidentialité des membres des organes, des employés de la fondation et aussi des personnes externes qui sont mandatées ou collaborent d'une autre manière aux travaux de la fondation. L'article 26 ne s'applique par conséquent pas aux entreprises soutenues par la fondation, sous réserve de l'alinéa 4.

Article 27

La dissolution de la fondation peut être envisagée si le but de la fondation n'est plus réalisable (notamment par manque de moyens financiers) ou si son but devient illicite ou contraire aux mœurs. Toutefois, l'alinéa 1 prévoit une gradation de moyens : si la modification des statuts de la fondation permet de remédier au problème, la dissolution n'a pas lieu d'être.

L'alinéa 2 prévoit que l'impulsion de la dissolution doit provenir du conseil de fondation ou du Conseil d'Etat. La dissolution devient toutefois seulement définitive une fois ratifiée par le Grand Conseil et ce en application de l'article 2 LFond.

Cette disposition s'inspire également du contenu de l'article 88 du code civil.

Article 28

Une fois la dissolution définitive, la fondation doit être liquidée selon les modalités prévues par cette disposition.

Le Conseil d'Etat garde le contrôle sur le processus de liquidation, puisqu'il approuve la nomination des liquidateurs (alinéa 2) et peut révoquer les liquidateurs nommés par le conseil de fondation (alinéa 3). Il doit en outre approuver les décisions importantes des liquidateurs, tels la vente d'un immeuble, et le bilan de liquidation (alinéa 6).

Durant la liquidation, les organes de la fondation n'ont plus de rôle à jouer en principe (outre leur activité de liquidation) et ne peuvent intervenir que dans les limites strictes tracées par l'alinéa 4.

La liquidation ne se clôt que par l'attestation prévue à l'alinéa 7, qui permet de protéger les intérêts d'éventuels créanciers de la fondation ou d'autres tiers qui pourraient être touchés. Une fois l'attestation émise, la liquidation est terminée et les actifs restants peuvent être transmis à l'Etat de Genève, qui pourra ensuite les utiliser par exemple pour créer une nouvelle institution dans le même domaine que la fondation, faire don de ces biens à une institution existante ou encore les utiliser pour en tirer des revenus permettant de financer des activités dans ce domaine.

Enfin, selon l'alinéa 8, la fondation doit être radiée du registre du commerce à l'issue de la liquidation, soit après que l'attestation prévue par l'alinéa 7 ait été émise.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.


Annexes :

- 1) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 2) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi concernant la Fondation Eclosion

Projet présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobiler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fières (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entrées, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tablieux)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédouanement collectivité publique (352) Provision [33a] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des liées, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers*)	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement pour les projets informatiques	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - retour sur investissement)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								
La Fondation reprendra les actifs et les passifs d'Eclosion SA ainsi que l'aide financière versée à Eclosion SA.								
Signature du responsable financier : 								
Date : 25.5.2012								
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER								

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi concernant la Fondation Ecllosion

Projet présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières								
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
	2.500%							
charges financières récurrentes								
	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :

Date : 23.5.2012


 Dominique RITTER
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER